

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8
Page:		Émise le:	
1		2020-11-10	

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 173140 du 6 mars 1990
modifié par
C.T. 216357 du 17 mai 2016
C.T. 220085 du 21 août 2018
C.T. 220679 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020

LES AGENTS DE RENTES, DE RETRAITE ET D'ASSURANCES (208)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

(en vigueur le 2020-11-09)

1. Les agents de rentes, de retraite et d'assurances forment un corps **d'emplois** dans la fonction publique.

(en vigueur le 2020-11-09)

2. Ce corps **d'emplois** comprend 2 classes, la classe d'agent de rentes, de retraite et d'assurances et la classe d'agent principal de rentes, de retraite et d'assurances.

(en vigueur le 2020-11-09)

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des agents de rentes, de retraite et d'assurances consistent à établir et à contrôler, par des entrevues, des études et des enquêtes, l'admissibilité et les prestations d'un requérant, l'admissibilité et les prestations d'un bénéficiaire en vertu des lois et des règlements, des programmes et des règles de régie interne administrée par la Régie des rentes du Québec ou la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

4. La classe d'agent de rentes, de retraite et d'assurances comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8

Page:	2	Émise le:	2020-11-10
-------	---	-----------	------------

En application des lois, règlements et programmes administrés par la Régie des rentes du Québec, notamment en ce qui a trait aux rentes de retraités et de leurs survivants, aux rentes d'invalidité, aux allocations familiales, l'agent de rentes, de retraite et d'assurances établit ou révisé l'admissibilité à une prestation; il analyse tous les documents soumis en preuve et juge de leur valeur; il communique par téléphone ou par écrit avec le requérant, le bénéficiaire, des tierces personnes ou des organismes gouvernementaux pour obtenir des renseignements requis pour l'application des régimes; il décèle les dossiers où une requête est requise; il autorise le paiement de la prestation; il est responsable de mettre à jour les différents fichiers informatiques; dans l'accomplissement de ses attributions, il peut être appelé à renseigner le bénéficiaire, le requérant et le public en général sur les différents aspects des lois, règlements et programmes administrés par la Régie ainsi que sur des lois connexes tel le régime de pension du Canada; il peut être appelé à participer à certains programmes d'information.

(suppression en vigueur le 2018-08-28)

En application des lois, règlements et programmes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.), notamment en ce qui a trait aux droits et bénéfices découlant des régimes de retraite administrés en totalité ou en partie par la C.A.R.R.A., l'agent de rentes, de retraite et d'assurances établit ou révisé l'adhésion à un de ces régimes ou l'admissibilité à un remboursement, à un rachat, à un transfert, à une pension ou à l'assurance-vie; il analyse tous les documents reçus afin de les valider; il communique par téléphone ou par écrit avec le requérant, le bénéficiaire, les employeurs, des tierces personnes ou des organismes gouvernementaux pour obtenir des renseignements ou pour les informer des décisions prises; il concilie les données fournies par les employeurs et procède aux corrections nécessaires; il s'assure que le service crédité, la cotisation et les sommes versées par les participants (et les employeurs) sont conformes aux lois; il produit et expédie aux participants l'état de leur participation; il procède au calcul de la pension, du remboursement, des sommes versées en trop et du coût du rachat en se basant sur les méthodes et critères décrits dans les lois, normes ou procédures existantes; il autorise le paiement des remboursements, des pensions et des indemnités d'assurance-vie en tenant compte des exigences des lois d'impôt; il répartit les coûts des déboursés à l'égard des différents régimes.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8
Page:		Émise le:	
3		2020-11-10	

En application des conditions de travail des employés des réseaux des Affaires sociales, de l'Éducation, de la Fonction publique et autres organismes clients, l'agent de rentes, de retraite et d'assurances étudie les demandes de prestations d'assurance-salaire; il vérifie et juge de la valeur des documents et des données produits; il communique par téléphone ou par écrit avec les employeurs, les médecins et autres professionnels pour recueillir les informations nécessaires à l'étude du dossier ou pour qu'une expertise ou un examen médical soit fait; il évalue la période d'invalidité admissible à l'assurance-salaire ou l'admissibilité à une pension pour invalidité et en fait une recommandation à l'employeur.

Dans l'accomplissement de ses attributions, l'agent de rentes, de retraite et d'assurances peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents de rentes, de retraite et d'assurances.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Retiré par le C.T. 216357 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe d'agent principal de rentes, de retraite et d'assurances comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de l'agent de rentes, de retraite et d'assurances chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents de rentes, de retraite et d'assurances; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

La classe d'agent principal de rentes, de retraite et d'assurances comprend également les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions les plus complexes dont la réalisation fait appel à un haut degré d'expertise et à une grande latitude d'action dans l'un des secteurs suivants:

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8
Page:		Émise le:	
4		2020-11-10	

A la Régie des rentes du Québec

Dans le domaine des cas spéciaux, l'agent est chargé de traiter les cas se rapportant à l'établissement de l'admissibilité à une prestation ou à son maintien, où une connaissance très approfondie de la loi et de ses applications techniques particulières non normalisées est requise; il analyse certaines demandes de réexamen ou de révision des décisions rendues en première instance, il détermine les dispositions à prendre et il joue un rôle important dans la préparation des dossiers susceptibles d'être portés devant le Comité de révision.

Dans le domaine des enquêtes, l'agent est chargé de recueillir les éléments qui permettent de statuer sur les droits de requérants et des bénéficiaires de la Régie; il effectue les recherches nécessaires en vue d'établir tous les faits et les circonstances significatifs pour l'étude des cas; il recueille des documents ou des déclarations, il les analyse en vue de déterminer la pertinence; lorsque la situation l'exige, il vérifie les ressources financières d'un requérant ou bénéficiaire; il fait rapport de ses observations, constatations et recommandations motivées. Dans le domaine de la vérification et du contrôle, l'agent est chargé de vérifier la qualité du travail exécuté par les agents de rentes, de retraite et d'assurances principalement en ce qui a trait aux décisions rendues; il agit comme conseiller auprès des gestionnaires en ce qui a trait à l'évaluation du rendement qualitatif des employés ainsi qu'à la définition des programmes et politiques de formation du personnel.

A la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Dans le domaine des pensions, remboursements, prestations en cas de décès, l'agent est chargé d'assurer le traitement manuel des demandes des requérants assujettis à l'un ou l'autre des régimes spéciaux administrés par la Commission. Ces régimes exigent une connaissance approfondie de leur contenu et le traitement des demandes requièrent des applications généralement non normalisées. L'agent représente la Commission à titre de témoin expert auprès de la Commission des affaires sociales et des tribunaux d'arbitrage pour les cas de révision. L'agent peut aussi être chargé de traiter les cas spéciaux des régimes réguliers de pension, remboursements, prestations en cas de décès exigeant une connaissance approfondie des régimes réguliers et une expertise non assujettie à des normes d'application établies.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8
Page:		Émise le:	
5		2020-11-10	

Dans le domaine des assurances, l'agent est chargé de traiter les dossiers médicaux complexes soumis par les services de santé des organismes concernés, d'analyser les demandes dans le but d'établir aux fins d'établissement d'une pension d'invalidité et, de traiter les dossiers médicaux dont les décisions prises par la CSST ou la RAAQ sont contestées.

Dans le domaine des cotisations, l'agent est chargé du traitement des rapports annuels des employeurs non intégrés au système central et concernant les régimes spéciaux de retraite; l'agent est chargé du traitement des dossiers particuliers et complexes tels les profils de participation antérieurs, les participations résultantes qui nécessitent une connaissance approfondie des lois, règlements et régimes antérieurs et dont le traitement est généralement non normalisé.

L'agent est aussi chargé du traitement des demandes de rachat de service pour l'ensemble des régimes spéciaux administrés par la Commission. Il est également responsable du traitement des dossiers particuliers, notamment la transformation de crédits de rentes en années de service et le rachat sur base d'équivalence actuarielle.

Dans le domaine des ententes de transfert, l'agent est chargé de l'examen et de la résolution des cas litigieux et des dossiers hors normes ou très complexes, de conseiller et former les employeurs dans l'interprétation et l'application des ententes conclues, d'agir à titre d'expert conseil notamment auprès du comité ad hoc chargé d'entendre les appels et les contestations et d'être l'interlocuteur privilégié auprès du service à la clientèle.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

(en vigueur le 2020-11-09)

6. Pour être admis à la classe d'agent de rentes, de retraite et d'assurances, un candidat doit:
 - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^{ième} année ou à une 5^{ième} année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	8
Page:	Émise le:		
6	2020-11-10		

- b) avoir 4 années d'expérience pertinente aux attributions de l'agent de rentes, de retraite et d'assurances.
7. Pour être admis à la classe d'agent principal de rentes, de retraite et d'assurances, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'agent de rentes, de retraite et d'assurances à ce titre ou à un titre équivalent.
- (Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)***
8. Abrogé par le C.T. 216357 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)
-